Département des Pyrénées-Orientales

፞፠፠፠፠፠፠፠፠*፠*

COMMUNE DE PORT-VENDRES

DÉCISION nº 22/2023

Objet: Convention de mise à disposition de salle communale à titre gracieux à « l'Association Les Bons Moments »

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que le bâtiment du Centre Culturel accueille les activités et initiatives associatives destinés au public et aux adhérents,

CONSIDERANT que l'Association «Les Bons Moments» propose des après-midis récréatifs tous les mercredis à destination des aînés de la commune,

CONSIDERANT l'intérêt porté par l'Association «Les Bons Moments» pour disposer d'une salle afin d'entreposer le matériel et les denrées nécessaires à ses activités,

DÉCIDE

<u>Article 1^{er}:</u> De passer une convention de mise à disposition de salle communale, située dans le bâtiment du Centre Culturel, place Castellane à Port-Vendres (66600), avec l'Association « Les Bons Moments», représentée par Madame Mauricette NAVARRO, en sa qualité de Présidente, dont le siège social est situé au Centre Culturel, place Castellane.

<u>Désignation des locaux</u>: Le local concerné est la salle 15 qui se situe au premier étage du bâtiment pour une superficie de 22 m².

<u>Durée</u>: La convention est consentie pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} février 2023 et renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période de trois ans.

<u>Conditions financières</u>: La Commune met à disposition de l'Association, la salle à titre gratuit.

<u>Article 2</u>: Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Port-Vendres, le 30 janvier 2023.

Le Maire, Grégory

Acte rendu exécutoire
Après télétransmission en Sous-Préfecture le :
Et publication ou notification du :
Affichée du : au :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente decision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de

Accusé de réception en préfecture 066-216601484-20230130-DEC22-2023-AU Date de télétransmission : 09/02/2023 Date de réception préfecture : 09/02/2023